ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 175

34e année

4 juillet 1991

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CEE) n° 1943/91 du Conseil, du 13 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes** 1

Règlement (CEE) n° 1944/91 de la Commission, du 3 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6

Règlement (CEE) n° 1945/91 de la Commission, du 3 juillet 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8

* **Règlement (CEE) n° 1946/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 10

* **Règlement (CEE) n° 1947/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 3102 30 originaires de la Hongrie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil** 14

* **Règlement (CEE) n° 1948/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 3904 10 00, 3904 21 00 et 3904 22 00 originaires de la Pologne et du Mexique, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil** 15

* **Règlement (CEE) n° 1949/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 3904 10 00, 3904 21 00 et 3904 22 00 originaires de la Hongrie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil** 16

Règlement (CEE) n° 1950/91 de la Commission, du 3 juillet 1991, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 17

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

* **Règlement (CEE) n° 1951/91 de la Commission, du 3 juillet 1991, fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons, les abricots, les pêches et les fraises** 19

Règlement (CEE) n° 1952/91 de la Commission, du 3 juillet 1991, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91 21

Règlement (CEE) n° 1953/91 de la Commission, du 3 juillet 1991, fixant le montant de l'aide pour le coton 22

Règlement (CEE) n° 1954/91 de la Commission, du 3 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 23

Règlement (CEE) n° 1955/91 de la Commission, du 3 juillet 1991, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 25

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

91/317/CEE :

* **Décision du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 4 juin 1991, adoptant un plan d'action 1991 - 1993 dans le cadre du programme « l'Europe contre le sida »** 26

91/318/CEE :

* **Décision du Conseil, du 17 juin 1991, relative à la notification de l'acceptation par la Communauté de l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1992** 30

Résolution N° 352 — Nouvelle Prorogation de l'accord international sur le café 31

91/319/CEE :

* **Décision du Conseil, du 18 juin 1991, relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté** 32

91/320/CEE :

* **Décision du Conseil, du 20 juin 1991, autorisant la République portugaise à proroger, jusqu'au 7 mars 1992, l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la république d'Afrique du Sud** 34

Commission

91/321/CEE :

* **Directive de la Commission, du 14 mai 1991, concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite** 35

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1147/91 de la Commission, du 3 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand (JO n° L 112 du 4. 5. 1991) ... 50

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1148/91 de la Commission, du 3 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand (JO n° L 112 du 4. 5. 1991) 50

(Suite page 3 de couverture.)

Sommaire *(suite)*

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1151/91 de la Commission, du 3 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 372 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français (JO n° L 112 du 4. 5. 1991) 50

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1152/91 de la Commission, du 3 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 128 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues à Gand par l'organisme d'intervention français (JO n° L 112 du 4. 5. 1991) 51

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1154/91 de la Commission, du 3 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni (JO n° L 112 du 4. 5. 1991) 51

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1201/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention belge (JO n° L 116 du 9. 5. 1991) 51

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1202/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois (JO n° L 116 du 9. 5. 1991) 52

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1203/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois (JO n° L 116 du 9. 5. 1991) 52

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1204/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français (JO n° L 116 du 9. 5. 1991) 52

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1205/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention irlandais (JO n° L 116 du 9. 5. 1991) 52

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1943/91 DU CONSEIL

du 13 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant qu'il convient de corriger dans le règlement (CEE) n° 426/86 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2201/90 (5), une erreur de classement tarifaire relative aux produits de la position 0811 avec addition de sucre ; que, pour tenir compte de l'évolution des échanges commerciaux, il convient d'adapter les désignations tarifaires des produits et de modifier en conséquence le règlement précité ;

considérant que la réalisation du Marché unique impose l'élimination de la possibilité de maintenir, à titre dérogatoire, des restrictions quantitatives nationales ou toutes mesures d'effet équivalent ;

considérant que l'évolution des échanges commerciaux conduit à réviser la liste des produits pour lesquels la présentation d'un certificat d'importation est requise en vue de leur mise en libre pratique dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 426/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er paragraphe 1, dans les rubriques « Code NC » et « Désignation des marchandises » :

— au point a) :

le code NC 0811 et la désignation des marchandises y afférente sont remplacés par le texte suivant :

« ex 0811 Fruits non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants »,

— au point b) :

i) le texte suivant est inséré avant le code NC ex 1302 20 :

« ex 0811 fruits non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants » ;

(1) JO n° C 75 du 20. 3. 1991, p. 29.
(2) JO n° C 129 du 20. 5. 1991.
(3) JO n° C 120 du 6. 5. 1991, p. 33.
(4) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(5) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 1.

ii) le code NC ex 2005 et la désignation des marchandises y afférente sont remplacés par le texte suivant :

« ex 2005 autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, à l'exclusion des olives de la sous-position 2005 70 00, du maïs doux *(Zea mays var. saccharata)* de la sous-position 2005 80 00 et de fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux ou poivrons de la sous-position 2005 90 10 et des pommes de terre, préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2005 20 10 ».

2) À l'article 17, le paragraphe 3 est supprimé.

3) À l'annexe I partie A, le code NC ex 2002 10 00 et la désignation des marchandises y afférente sont remplacés par le texte suivant :

« 2002 10 10 Tomates pelées entières ou en morceaux
2002 10 90 Tomates non pelées entières ou en morceaux
ex 2002 10 90 *Crush* ou pizza sauce
ex 2002 90 autres *(crush* ou pizza sauce) ».

4) À l'annexe II :

i) le code NC 2008 99 31 et la désignation des marchandises y afférente sont remplacés par le texte suivant :

« – – – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas :
2008 99 25 – – – – – – – Fruits de la passion et goyaves
2008 99 27 – – – – – – – autres » ;

ii) le code NC 2008 99 49 et la désignation des marchandises y afférente sont remplacés par le texte suivant :

« – – – – – autres :
2008 99 46 – – – – – – Fruits de la passion, goyaves et tamarins
2008 99 48 – – – – – – autres » ;

iii) le code NC 2008 99 59 et la désignation des marchandises y afférente sont remplacés par le texte suivant :

« – – – – – autres :
2008 99 61 – – – – – – Fruits de la passion et goyaves
2008 99 69 – – – – – – autres ».

5) À l'annexe III :

i) le code NC 2008 99 33 et la désignation des marchandises y afférente sont remplacés par le texte suivant :

« – – – – – autres :
2008 99 32 – – – – – – Fruits de la passion et goyaves
2008 99 34 – – – – – – autres » ;

ii) le code NC 2009 80 31 et la désignation des marchandises y afférente sont remplacés par le texte suivant :

« – – – – d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net :
2009 80 32 – – – – – Fruits de la passion et goyaves
2009 80 34 – – – – – autres » ;

iii) le code NC 2009 80 91 et la désignation des marchandises y afférente sont remplacés par le texte suivant :

« – – – – – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :
2009 80 83 – – – – – – de fruits de la passion et goyaves
2009 80 85 – – – – – – autres ».

6) L'annexe IV est remplacée par celle qui figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

ANNEXE

« ANNEXE IV

Code NC	Désignation des marchandises
0710 21 00	Pois *(Pisum sativum)* non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0711 90 50	Champignons conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état
0806 20 12 0806 20 18	Raisins secs « Sultanines »
0806 20 92 0806 20 98	Raisins secs « autres »
0811 10	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants
ex 0811 20 11 ex 0811 20 19 0811 20 31	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants
ex 0811 90 10 ex 0811 90 30 ex 0811 90 90	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants
0812 10 00	Cerises conservées provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état
0812 20 00	Fraises conservées provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état
0812 90 60	Framboisees conservées provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état
0813 20 00	Pruneaux
0813 30 00	Pommes séchées
2001 90 50	Champignons préparés ou conservés au vinaigre et à l'acide acétique
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2003 10	Champignons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 90 50	Pois *(Pisum sativum)* et haricots verts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés
2005 40 00 ex 2005 59 00	Pois *(Pisum sativum)* et haricots verts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
2005 60 00	Asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
	Confitures, gelées, marmelades, poirées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2007 99 33	De fraises
2007 99 35	De framboises
ex 2007 99 59 ex 2007 99 90	De fraises et de framboises
2008 40 51 2008 40 59 2008 40 71 2008 40 79 2008 40 91 2008 40 99	Poires autrement préparées ou conservées
2008 50 61 2008 50 69 2008 50 71 2008 50 79 2008 50 91 2008 50 99	Abricots autrement préparés ou conservés

Code NC	Désignation des marchandises
2008 60 51 2008 60 59 2008 60 61 2008 60 69 2008 60 71 2008 60 79 2008 60 91 2008 60 99	Cerises autrement préparées ou conservées
2008 70 61 2008 70 69 2008 70 71 2008 70 79	Pêches autrement préparées ou conservées
2008 80 50 2008 80 70 2008 80 91 2008 80 99	Fraises autrement préparées ou conservées
ex 2008 99 48 ex 2008 99 69 ex 2008 99 99	Framboises autrement préparées ou conservées
ex 2009 80 34 ex 2009 80 39 ex 2009 80 80 ex 2009 80 85 ex 2009 80 93 ex 2009 80 99	Jus de cerises »

RÈGLEMENT (CEE) N° 1944/91 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1844/91 de la Commission (5), et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 juillet 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1844/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
(5) JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	127,75 (2) (3)
0712 90 19	127,75 (2) (3)
1001 10 10	159,28 (1) (5)
1001 10 90	159,28 (1) (5)
1001 90 91	150,59
1001 90 99	150,59
1002 00 00	133,14 (6)
1003 00 10	133,14
1003 00 90	133,14
1004 00 10	112,01
1004 00 90	112,01
1005 10 90	127,75 (2) (3)
1005 90 00	127,75 (2) (3)
1007 00 90	135,81 (4)
1008 10 00	25,91
1008 20 00	110,61 (4)
1008 30 00	21,25 (5)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	21,25
1101 00 00	223,83 (8)
1102 10 00	199,40 (8)
1103 11 10	259,88 (8)
1103 11 90	241,74 (8)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1945/91 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 juillet 1991.

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
(5) JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1er terme 8	2e terme 9	3e terme 10
0709 90 60	0	0,31	0,31	0,62
0712 90 19	0	0,31	0,31	0,62
1001 10 10	0	0	0	2,81
1001 10 90	0	0	0	2,81
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,31	0,31	0,62
1005 90 00	0	0,31	0,31	0,62
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 7	1er terme 8	2e terme 9	3e terme 10	4e terme 11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1946/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3334/90 (2), et notamment son article 1er,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.
(2) JO n° L 321 du 21. 11. 1990, p. 6.

ANNEXE

Rubrique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	56,54	2391	448,47	116,16	393,69	12706	43,41	86438	130,84	39,51
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	56,48	2388	448,00	116,04	393,29	12693	43,37	86348	130,71	39,47
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semence	23,47	992	186,22	48,23	163,47	5276	18,02	35892	54,33	16,40
1.40	0703 20 00	Aulx	291,08	12309	2308,73	597,99	2026,76	65412	223,50	444983	673,59	203,41
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	31,69	1342	249,61	65,25	221,05	7103	24,39	48368	73,54	22,07
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	111,88	4727	881,91	229,55	781,19	24749	86,13	171354	258,72	78,54
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,72	2267	423,88	110,06	374,08	11735	41,29	82719	124,09	37,72
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	23,05	975	182,88	47,36	160,54	5181	17,70	35248	53,35	16,11
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets *(Brassica oleracea var. italica)*	65,16	2755	516,83	133,86	453,71	14643	50,03	99614	150,79	45,53
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	48,42	2050	382,57	99,63	337,79	10913	37,24	73939	112,24	33,73
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	65,45	2767	519,12	134,46	455,72	14708	50,25	100055	151,46	45,73
1.120	ex 0705 29 00	Endives	45,32	1923	357,88	93,59	315,84	10133	34,99	69174	105,45	31,22
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	32,74	1384	259,75	67,27	228,02	7359	25,14	50064	75,78	22,88
1.140	ex 0706 90 90	Radis	54,33	2302	429,62	111,96	379,00	12152	41,89	83107	126,19	37,58
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	41,69	1763	330,67	85,64	290,28	9368	32,01	63733	96,47	29,13
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois *(Pisum sativum)*	305,75	12929	2425,09	628,13	2128,91	68709	234,77	467409	707,54	213,66
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10 0708 20 90	Haricots *(Vigna spp., Phaseolus spp.)*	139,12	5883	1103,51	285,82	968,73	31625	106,82	212689	321,96	97,22
1.170.2	0708 20 10 0708 20 90	Haricots *(Phaseolus Ssp., vulgaris var. Compressussavi)*	130,64	5524	1036,20	268,39	909,64	29358	100,31	199716	302,32	91,29
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	40,17	1701	317,44	82,67	280,28	9055	30,90	61351	93,13	27,99
1.190	0709 10 00	Artichauts	76,11	3221	598,42	156,61	531,31	17132	58,50	116646	176,44	52,84
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	403,88	17079	3203,45	829,74	2812,21	90762	310,12	617430	934,64	282,24
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	302,03	12787	2386,34	621,48	2107,02	68076	232,31	461204	700,14	210,44
1.210	0709 30 00	Aubergines	64,21	2715	509,36	131,93	447,15	14431	49,31	98174	148,61	44,87
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches *(Apium graveolens, var. dulce)*	63,90	2705	504,88	131,48	445,78	14403	49,15	97577	148,13	44,52
1.230	0709 51 30	Chanterelles	547,80	23223	4305,96	1127,97	3777,47	112445	420,46	845160	1271,93	383,30
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	96,97	4100	769,13	199,21	675,20	21791	74,45	148242	224,40	67,76
1.250	0709 90 50	Fenouil	151,15	6399	1194,24	311,01	1054,46	34069	116,26	230809	350,38	105,31
1.260	0709 90 70	Courgettes	59,97	2536	475,68	123,20	417,58	13477	46,05	91683	138,78	41,91
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)	72,78	3080	573,11	149,64	502,35	15180	55,82	112490	168,76	50,99
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons *(Castanea spp.)*, frais	87,98	3716	694,15	180,34	612,04	18967	67,47	135667	203,31	61,65
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plantains, fraîches	59,44	2513	471,51	122,12	413,92	13359	45,64	90879	137,56	41,54
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	30,74	1300	243,84	63,15	214,06	6908	23,60	46998	71,14	21,48
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	107,79	4558	854,95	221,44	750,54	24223	82,76	164783	249,44	75,32

Rubrique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	125,35	5300	994,25	257,52	872,82	28169	96,25	191631	290,08	87,60
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	24,98	1056	198,17	51,33	173,97	5614	19,18	38196	57,81	17,46
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	46,11	1950	365,76	94,73	321,09	10363	35,40	70496	106,71	32,22
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	28,56	1207	226,56	58,68	198,89	6419	21,93	43667	66,10	19,96
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches ; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	115,18	4870	913,57	236,62	801,99	25883	88,44	176080	266,54	80,49
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	89,26	3774	707,98	183,37	621,51	20059	68,53	136456	206,56	62,37
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	100,89	4271	797,16	207,60	703,86	22741	77,60	154067	233,88	70,29
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	100,99	4271	801,08	207,49	703,24	22696	77,55	154400	233,72	70,58
2.80	ex 0805 30 10	Citrons *(Citrus limon, Citrus limonum)*, frais	50,47	2134	400,38	103,70	351,48	11343	38,76	77168	116,81	35,27
2.85	ex 0805 30 90	Limes *(Citrus aurantifolia)*, fraîches	99,56	4210	789,71	204,54	693,26	22374	76,45	152208	230,40	69,57
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	46,39	1961	367,94	95,30	323,01	10424	35,62	70918	107,35	32,41
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	70,78	2993	561,42	145,41	492,85	15906	54,35	108208	163,80	49,46
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	230,05	9728	1824,68	472,62	1601,83	51698	176,64	351688	532,37	160,76
2.110	0807 10 10	Pastèques	28,16	1191	223,40	57,86	196,11	6329	21,62	43058	65,17	19,68
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	43,14	1824	342,19	88,63	300,40	9695	33,12	65954	99,83	30,15
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	96,25	4070	763,41	197,73	670,18	21629	73,90	147140	222,73	67,26
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	76,38	3230	605,89	156,93	531,89	17166	58,65	116779	176,77	53,58
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi *(Pyrus pyrifolia)*	144,92	6128	1149,46	297,72	1009,07	32567	111,27	221546	335,36	101,27
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	90,80	3839	720,20	186,54	632,24	20405	69,72	138811	210,12	63,45
2.150	0809 10 00	Abricots	83,29	3522	660,64	171,11	579,96	18717	63,95	127332	192,75	58,20
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	162,30	6863	1287,37	333,45	1130,14	36474	124,62	248127	375,60	113,42
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	91,28	3860	723,99	187,52	635,57	20512	70,08	139542	211,23	63,79

Rubrique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	126,48	5348	1003,19	259,84	880,67	28423	97,11	193354	292,69	88,38
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	115,74	4894	918,06	237,79	805,94	26011	88,87	176946	267,85	80,88
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	112,79	4769	894,61	231,71	785,35	25346	86,60	172427	261,01	78,82
2.205	0810 20 10	Framboises	1336,1	56503	10597,8	2745,00	9303,49	300265	1025,9	2042614	3092,02	933,75
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus)*	145,50	6146	1147,96	298,25	1012,17	31366	111,57	224360	336,22	101,95
2.220	0810 90 10	Kiwis *(Actinidia chinensis Planch.)*	134,69	5695	1068,33	276,71	937,85	30268	103,42	205909	311,69	94,12
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	54,65	2307	431,24	111,97	380,57	11938	42,00	84154	126,24	38,38
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	210,98	8922	1673,46	433,45	1469,07	47413	162,00	322541	488,24	147,44
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	211,72	8953	1679,29	434,96	1474,19	47578	162,57	323664	489,94	147,95

RÈGLEMENT (CEE) N° 1947/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 3102 30 originaires de la Hongrie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement (1), et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1er et 6 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les produits du code NC 3102 30 originaires de la Hongrie, le plafond individuel s'établit à 1 071 000 écus ; que, à la date du 7 mai 1991, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de la Hongrie, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Hongrie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 7 juillet 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Hongrie.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0402	3102 30 10 3102 30 90	Nitrate d'ammonium

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1948/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 3904 10 00, 3904 21 00 et 3904 22 00 originaires de la Pologne et du Mexique, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement (1), et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1er et 6 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les produits des codes NC 3904 10 00, 3904 21 00 et 3904 22 00 originaires de la Pologne et du Mexique, le plafond individuel s'établit à 5 250 000 écus ; que, à la date du 5 mai 1991, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de la Pologne et du Mexique, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Pologne et du Mexique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 7 juillet 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Pologne et du Mexique.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0458	3904 10 00 3904 21 00 3904 22 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires : — polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances — non plastifié — plastifié

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1949/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 3904 10 00, 3904 21 00 et 3904 22 00 originaires de la Hongrie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement (1), et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1er et 6 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les produits des codes NC 3904 10 00, 3904 21 00 et 3904 22 00 originaires de la Hongrie, le plafond individuel s'établit à 5 250 000 écus ; que, à la date du 4 avril 1991, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de la Hongrie, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Hongrie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 7 juillet 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Hongrie.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0458	3904 10 00 3904 21 00 3904 22 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires : — polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances — non plastifié — plastifié

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1950/91 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1991

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 (2), et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 (4), les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre (5) ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 (7) ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (9),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1991.

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.
(3) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.
(4) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.
(5) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.
(6) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.
(7) JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.
(8) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(9) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1991, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	33,78 (1)	
1701 11 90 910	33,65 (1)	
1701 11 90 950	(2)	
1701 12 90 100	33,78 (1)	
1701 12 90 910	33,65 (1)	
1701 12 90 950	(2)	
1701 91 00 000		0,3672
1701 99 10 100	36,72	
1701 99 10 910	36,58	
1701 99 10 950	34,08	
1701 99 90 100		0,3672

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1951/91 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1991

fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons, les abricots, les pêches et les fraises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais [1], et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/89 de la Commission [2] a fixé la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et légumes à partir du 1er janvier 1990 ; que les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons, les abricots, les pêches et les fraises figurent parmi ces produits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission [3], modifié par le règlement (CEE) n° 245/90 [4], a arrêté les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais, ci-après dénommé « MCE » ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1181/91 de la Commission [5] a déterminé pour les produits précités les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 jusqu'au 30 juin 1991 ; que les perspectives d'expéditions vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, ainsi que la situation du marché communautaire conduisent pour les produits en cause à déterminer jusqu'au 29 septembre 1991 les périodes précitées conformément à l'annexe ;

considérant qu'il convient de rappeler que les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 relatives au suivi statistique et aux communications diverses des États membres s'appliquent pour assurer le fonctionnement du MCE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les tomates, les laitues pommées, les laitues autres que pommées, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons, les abricots, les pêches et les fraises relevant des codes repris à l'annexe, les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 sont fixées à la même annexe.

Article 2

Pour les expéditions d'Espagne vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, des produits visés à l'article 1er, les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 s'appliquent.

Toutefois, la communication prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement a lieu au plus tard chaque mardi pour les quantités expédiées au cours de la semaine précédente.

Les communications prévues à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3944/89 sont effectuées une fois par mois, au plus tard le 5 de chaque mois pour les données du mois précédent ; le cas échéant, cette communication comporte la mention « néant ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.
[2] JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 35.
[3] JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.
[4] JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 14.
[5] JO n° L 115 du 8. 5. 1991, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

Détermination des périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89

(Période du 1er juillet au 29 septembre 1991)

Désignation des marchandises	Code NC	Période
Tomates	0702 00 90	I
Laitues pommées	0705 11 10	I
Laitues autres que pommées	0705 19 00	I
Chicorées scaroles	ex 0705 29 00	I
Carottes	ex 0706 10 00	I
Artichauts	0709 10 00	I
Raisins de table	0806 10 15 et 0806 10 19	I
Melons	0807 10 90	I
Abricots	0809 10 00	I
Pêches	ex 0809 30 00	I
Fraises	0810 10 10 et 0810 10 90	I

RÈGLEMENT (CEE) N° 1952/91 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1991

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 [2], et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 de la Commission, du 18 avril 1991, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc [3] il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 963/91, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1er ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,254 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.
[3] JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1953/91 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1991

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission (1),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89 (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1856/91 de la Commission (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1856/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1er du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 50,269 écus par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera confirmé ou remplacé avec effet au 4 juillet 1991 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour la campagne 1991/1992 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.
(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.
(4) JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1954/91 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1938/91 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (6),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 juillet 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.
(3) JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.
(4) JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 24.
(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(6) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	34,63 (1)
1701 11 90	34,63 (1)
1701 12 10	34,63 (1)
1701 12 90	34,63 (1)
1701 91 00	39,06
1701 99 10	39,06
1701 99 90	39,06 (2)

(1) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1955/91 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1991

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1854/91 de la Commission (3);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1er du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (5),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 juillet 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,03 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.
(3) JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 27.
(4) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(5) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE LA SANTÉ DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 4 juin 1991

adoptant un plan d'action 1991 - 1993 dans le cadre du programme « l'Europe contre le sida »

(91/317/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES MINISTRES DE LA SANTÉ DES ÉTATS, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

considérant que la recrudescence du sida constitue une préoccupation majeure pour les États membres et la Communauté, qui s'est manifestée par les différents instruments et textes communautaires adoptés en vue de la combattre ; que, en particulier, dans leur résolution du 22 décembre 1989 concernant la lutte contre le sida [3], le Conseil et les ministres de la santé, réunis au sein du Conseil, ont invité la Commission à développer les échanges d'informations et d'expériences et à définir, en priorité, les modalités et le contenu d'un plan d'action intégrant les actions appropriées de prévention et de contrôle du sida ;

considérant que le présent plan d'action du programme « l'Europe contre le sida » reprend les orientations déjà arrêtées ; qu'il comprend également d'autres mesures destinées à enrayer le sida ;

considérant que, sans préjudice des compétences des États membres en la matière, la promotion de la coopération et de la coordination d'activités nationales ainsi que leur évaluation au niveau communautaire et la stimulation d'activités communautaires apportent une plus-value à la lutte contre le sida ;

considérant qu'il importe d'établir un plan d'action d'une durée de trois ans ;

considérant qu'il est nécessaire d'évaluer les ressources financières communautaires requises pour la mise en œuvre du présent plan d'action et que le montant de ces ressources doit s'inscrire dans les perspectives financières définies par les accords interinstitutionnels,

DÉCIDENT :

Article premier

1. La Commission met en œuvre, en étroite coopération avec les autorités compétentes des États membres, le plan d'action 1991-1993 qui figure à l'annexe.

Elle est assistée à cette fin par un comité consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le comité a notamment pour tâche :

— d'examiner les actions et mesures impliquant le cofinancement par des fonds publics,

— de s'assurer de la coordination, au niveau national, des projets financés en partie par les organisations non gouvernementales.

[1] JO n° C 158 du 17. 6. 1991.
[2] Avis rendu le 29 mai 1991 (non encore paru au Journal officiel).
[3] JO n° C 10 du 16. 1. 1991, p. 3.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre, chaque État membre peut demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

2. En mettant en œuvre le plan d'action, la Commission tient compte des projets financés dans le cadre de son programme de recherche en biomédecine et santé et de leurs résultats, et incorpore ceux-ci aux actions correspondantes du plan d'action, en favorisant leur complémentarité et synergie.

3. La Commission collabore avec les organisations internationales actives dans ce domaine, telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Conseil de l'Europe.

4. La Commission publie régulièrement des informations techniques sur l'avancement du plan d'action.

Article 2

1. Les crédits annuels affectés aux actions prévues dans le programme sont arrêtées dans le cadre de la procédure budgétaire.

2. Le montant de la contribution communautaire estimé nécessaire pour la mise en œuvre des actions visées par la présente décision, pour 1991/1992, s'élève à 6 millions d'écus.

Article 3

1. La Commission, en collaboration avec le comité consultatif visé à l'article 1er paragraphe 1, évalue en permanence les actions entreprises et les priorités fixées.

2. Le Conseil et les ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, procèdent à une évaluation de l'efficacité des actions entreprises.

À cette fin, la Commission présente au Conseil un rapport au cours du second semestre de 1992. Ce rapport est également transmis au Parlement européen.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 1991.

Le président
J. LAHURE

ANNEXE

PLAN D'ACTION 1991/1993

ACTION 1 : **Évaluation des connaissances, des attitudes et des comportements du grand public et de groupes-cibles**

— Examen des résultats des enquêtes dans les États membres et au niveau communautaire concernant les connaissances, attitudes et comportements, évaluation et diffusion des résultats.

— Examen régulier des enquêtes à poursuivre au niveau communautaire dans ce domaine, notamment dans le cadre d'Eurobaromètre.

ACTION 2 : **Information et sensibilisation du public et de certains groupes-cibles**

— Études des campagnes d'information auprès du grand public et de populations ciblées ainsi que des actions destinées à agir sur les comportements réalisées dans les États membres, et diffusion des résultats ; stimulation d'échanges permettant de confronter les expériences des États membres.

— Études de faisabilité :

  — en vue d'une action communautaire coordonnée de sensibilisation du grand public et de certains groupes-cibles en complément des campagnes réalisées par les États membres ; élaboration, le cas échéant, de propositions d'action,

  — pour l'élaboration d'un code européen, rédigé dans un langage accessible aux profanes et mettant notamment l'accent sur la non-discrimination des personnes infectées par le virus immunodéficitaire humain (VIH).

ACTION 3 : **Éducation à la santé auprès des jeunes**

— Développement des échanges d'information sur les actions d'éducation pour la santé réalisées dans les écoles et dans les diverses structures de formation et d'apprentissage ; stimulation d'échanges de professionnels et de matériel pédagogique et coopération par l'organisation de séminaires spécifiques, en particulier destinés aux formateurs d'enseignants et orientés sur la diffusion de nouvelles méthodes.

— Échange d'expériences et promotion d'actions pilotes pour sensibiliser les jeunes non scolarisés à la prévention de l'infection par le VIH.

ACTION 4 : **Prévention de la transmission du VIH**

— Promotion de l'autosuffisance de la Communauté en produits sanguins par donneurs volontaires et non rémunérés en poursuivant les efforts engagés pour assurer la sécurité transfusionnelle.

— Adoption de mesures communautaires destinées à maintenir et/ou améliorer la qualité des préservatifs ; échanges d'informations concernant la promotion du préservatif auprès du grand public et de groupes-cibles.

— Évaluation des mesures mises en œuvre dans les États membres pour fournir du matériel d'injection sûr, y compris de nouveaux types de seringues et d'aiguilles à usage unique.

— Échange d'informations sur les nouvelles approches en matière de prévention de la transmission du VIH parmi certains groupes-cibles et promotion, le cas échéant, d'actions pilotes.

ACTION 5 : **Assistance sociale, psychologique et sanitaire**

— Échange d'expériences, évaluation et, le cas échéant, promotion des « lignes téléphoniques d'assistance » respectant la confidentialité des appels, y compris la promotion de moyens d'information appropriés du public sur leur existence.

— Promotion de moyens d'information appropriés des personnes infectées par le VIH sur les différentes formes d'assistance sociale, psychologique et médicale existantes, y compris les différentes modalités de soins, l'autoprise en charge, les soins à domicile, les appartements ou autres lieux d'accueil.

— Promotion de moyens d'information appropriés des professionnels de la santé et d'échanges pratiques d'expériences sur les différentes formes d'assistance sociale, psychologique et sanitaire existantes.

ACTION 6 : **Évaluation des coûts de l'infection par le VIH**

— Examen des paramètres pris en compte dans les États membres pour déterminer les coûts sanitaires et sociaux de l'infection par le VIH ; étude de faisabilité pour développer des approches communes dans ce domaine.

— Évaluation des modèles existants pour prévoir les coûts de l'infection par le VIH en vue de la planification des services sociosanitaires et de l'accès aux soins précoces ; étude de faisabilité d'approches communes.

ACTION 7 : **Collecte de données relatives au VIH/sida**

— Soutien approprié aux systèmes de surveillance épidémiologique des États membres pour améliorer la qualité des données au niveau communautaire.

— Soutien au « Centre européen pour la surveillance épidémiologique du sida » (centre collaborateur de l'OMS à Paris) pour continuer à assurer une base de données fiable et largement accessible au niveau communautaire ainsi que la diffusion de données épidémiologiques et d'analyses fiables.

— Étude de faisabilité sur des méthodologies communes et/ou comparables pour la collecte de données concernant l'infection par le VIH, en tenant compte du principe de confidentialité des données individuelles et d'une information appropriée des personnes.

ACTION 8 : **Promotion des ressources humaines**

— Étude sur la formation dispensée, pendant et après les études, au personnel de santé publique et au personnel chargé des soins de santé et de l'assistance sociale et psychologique des personnes infectées par le VIH et de leur entourage, et échange d'expériences.

— Mise en place d'un programme d'échanges pour les professionnels concernés.

— Échange d'informations et promotion de matériel et d'outils pédagogiques appropriés pour accélérer l'éducation et la formation permanente des professionnels.

ACTION 9 : **Mesures pour la non-discrimination des personnes infectées par le VIH et de leur entourage**

— Analyse régulière, au niveau communautaire, en coopération avec les États membres, des situations pouvant comporter des discriminations.

— Échange d'informations sur les mesures prises par les États membres pour éviter les discriminations.

— Proposition, le cas échéant, de mesures appropriées au niveau communautaire.

ACTION 10 : **Recherche et coopération internationale**

— Contribution à l'action communautaire dans le contexte du troisième programme-cadre de recherche et contribution dans le domaine de la coopération internationale.

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 juin 1991

relative à la notification de l'acceptation par la Communauté de l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1992

(91/318/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 116,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 87/485/CEE (1), le Conseil a approuvé l'accord international de 1983 sur le café, entré en vigueur le 1er octobre 1983 pour une période de six années, jusqu'au 30 septembre 1989 ;

considérant que, par la résolution n° 347 du 4 juillet 1989, le Conseil international du café a décidé que l'accord serait prorogé pour une période de deux années, jusqu'au 30 septembre 1991 ; que, par la résolution n° 352 du 28 septembre 1990, il a décidé que l'accord serait prorogé pour une nouvelle période d'une année, jusqu'au 30 septembre 1992 ;

considérant que tous les États membres ont fait part de leur intention d'appliquer l'accord ;

considérant qu'il convient que la Communauté et ses États membres notifient simultanément au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies leur acceptation de l'accord, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1992,

DÉCIDE :

Article premier

1. Conformément à la résolution n° 352 du 28 septembre 1990 du Conseil international du café, l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1992, est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de la résolution est joint à la présente décision.

2. La Communauté et ses États membres, dès l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet, notifient simultanément au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies leur acceptation de l'accord, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1992.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer, au nom de la Communauté économique européenne, la notification visée à l'article 1er paragraphe 2.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

(1) JO n° L 276 du 29. 9. 1987, p. 61.

RÉSOLUTION N° 352

(Approuvée à la septième séance plénière, le 28 septembre 1990)

NOUVELLE PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CAFÉ

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ,

considérant :

que, par la résolution n° 347, l'accord international de 1983 sur le café a été prorogé pour une période de deux ans jusqu'au 30 septembre 1991,

et

que, pour prévoir un délai supplémentaire afin que les consultations se poursuivent au titre de la résolution n° 349, il est nécessaire que l'accord international de 1983 sur le café soit encore prorogé. À cet effet,

DÉCIDE :

1. que l'accord international de 1983 sur le café sera encore prorogé d'une année du 1er octobre 1991 au 30 septembre 1992 ;

2. que les dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution n° 347 s'appliqueront à cette nouvelle prorogation ;

3. que les membres s'engageront à hâter les consultations aux termes de la résolution n° 349, en particulier les paragraphes 3 et 4 de ladite résolution, pendant la dernière année de la première prorogation au titre de la résolution n° 347 ;

4. que l'accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé par la résolution n° 347, restera en vigueur conformément aux dispositions du pararaphe 1 de la présente résolution entre les parties contractantes qui auront notifié leur acceptation de cette nouvelle prorogation au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies au 30 septembre 1991 si, à cette date, ces parties contractantes représentent au moins 20 membres exportateurs ayant la majorité des voix des membres exportateurs et au moins 10 membres importateurs ayant la majorité des voix des membres importateurs. Les voix à cette fin seront calculées à la date du 1er juillet 1991. Ces notifications seront signées par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères ou par un mandataire ayant reçu les pleins pouvoirs pour ce faire signés par l'un des précités. Dans le cas d'une organisation internationale, la notification sera signée par un représentant dûment mandaté aux termes du règlement de l'Organisation ou par un mandataire ayant reçu les pleins pouvoirs pour ce faire signés par ce représentant ;

5. qu'une notification, par une partie contractante, qu'elle s'engage à appliquer provisoirement les dispositions de l'accord tel que prorogé, qui sera reçue par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies au plus tard le 30 septembre 1991, sera considérée comme de même effet qu'une notification d'acceptation de la nouvelle prorogation de l'accord international de 1983 sur le café tel que prorogé. Ladite partie contractante aura tous les droits et assumera toutes les obligations d'un membre. Toutefois, si le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies n'a pas reçu une notification officielle d'acceptation de la nouvelle prorogation d'une année de l'accord international de 1983 sur le café tel que prorogé au 31 mars 1992 ou à toute date ultérieure que le Conseil pourra arrêter, ladite partie contractante cessera d'être partie à l'accord à cette date ;

6. que toute partie contractante à l'accord international de 1983 sur le café tel que prorogé qui n'a pas fait les notifications d'acceptation prévues dans les paragraphes 4 et 5 de la présente résolution pourra adhérer à l'accord jusqu'au 31 mars 1992 ou jusqu'à toute date ultérieure que le Conseil pourra arrêter à la condition que, en déposant son instrument d'adhésion, cette partie contractante s'engage à remplir toutes les obligations précédemment contractées aux termes de l'accord, avec effet rétroactif à compter du 1er octobre 1991 ;

7. que, si les conditions pour le maintien en vigueur pendant une nouvelle période d'une année de l'accord international de 1983 sur le café tel que prorogé n'ont pas été remplies conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la présente résolution, les gouvernements qui auront notifié l'acceptation ou l'application provisoire de cette nouvelle prorogation se réuniront pour décider :

   a) si l'accord restera en vigueur entre eux et, dans l'affirmative, pour établir les conditions dans lesquelles l'Organisation continuera à fonctionner

   ou

   b) pour prendre des dispositions en vue de la liquidation de l'Organisation aux termes du paragraphe 4 de l'article 68 de l'accord ;

8. de demander au directeur exécutif de transmettre la présente résolution au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1991

relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté

(91/319/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que le Conseil a adopté, le 28 juillet 1989, la décision 89/490/CEE relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises dans la Communauté (4) ;

considérant que l'article 7 de la décision 89/490/CEE prévoit que, pour la période comprise entre 1990 et 1993, le montant initial jugé nécessaire est estimé à 110 millions d'écus et qu'un autre montant, estimé à 25 millions d'écus, peut être jugé nécessaire au cours de la même période si le Conseil devait en décider ainsi après révision du programme ;

considérant qu'il est apparu nécessaire, après révision du programme, de donner une nouvelle dimension à cette politique dans l'optique de la réalisation du Marché intérieur et des autres moyens contenus dans l'Acte unique européen ;

considérant que cette révision porte notamment sur le soutien à l'activité des petites et moyennes entreprises, qui se situe au niveau des réalités économiques concrètes, ainsi que sur la coopération croissante et multiforme entre entreprises, qui représente un élément fondamental de la réalisation du Marché intérieur, compte tenu tant de la place qu'occupent les petites et moyennes entreprises dans l'activité économique en général et dans le développement des régions que du rôle qu'elles jouent en termes de dynamisme, de productivité, d'adaptabilité et d'innovation ;

considérant que le programme se trouve renforcé par des mesures spécifiques de développement des petites et moyennes entreprises découlant des fonds structurels ; que les évaluations et les études concernant la définition du concept de petites et moyennes entreprises doivent être poursuivies ; que le renforcement de certaines actions-pilotes doit être assuré, y compris les projets de regroupements à finalités diverses entre les petites et moyennes entreprises ; que l'étude de faisabilité relative à la création d'un observatoire européen des petites et moyennes entreprises devrait confirmer qu'il s'agit d'un instrument ayant pour objet de faciliter la définition de la politique d'entreprise en s'appuyant, entre autres, sur l'effort statistique et sur une évaluation de l'impact des actions communautaires ; qu'il convient de compléter — notamment en termes de stimulation des instruments disponibles ou à créer en faveur des petites et moyennes entreprises — le rapport d'évaluation annuel prévu à l'article 6 de la décision 89/490/CEE par des considérations concrètes se situant dans la perspective de la réalisation du Marché intérieur ;

considérant que ces nouvelles orientations, fondées sur l'efficacité constatée des actions engagées, impliquent une stratégie de développement qualitatif et quantitatif des instruments au service de l'entreprise et justifient donc de faire appel aux 25 millions d'écus estimés nécessaires à cet effet ;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

DÉCIDE :

Article premier

Afin d'assurer l'amélioration de l'environnement des entreprises ainsi que la promotion du développement de celles-ci, en particulier des petites et moyennes entreprises, le programme de soutien aux petites et moyennes entreprises est révisé conformément à l'article 7 de la décision 89/490/CEE.

Cette révision concerne en particulier l'intensification et l'accroissement de l'efficacité des mesures prévues à l'article 2 et dans l'annexe à la décision 89/490/CEE.

Article 2

Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1993, un montant complémentaire de 25 millions d'écus, prévu à l'article 7 de la décision 89/490/CEE, est estimé nécessaire pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1er.

Les crédits pour la mise en œuvre de l'ensemble du programme seront déterminés chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire.

(1) JO n° C 13 du 19. 1. 1991, p. 5.
(2) JO n° C 106 du 22. 4. 1991, p. 95.
(3) JO n° C 102 du 18. 4. 1991, p. 16.
(4) JO n° L 239 du 16. 8. 1989, p. 33.

Article 3

En complément aux évaluations établies annuellement par la Commission, des experts indépendants procéderont — à l'intention de cette dernière — à une évaluation des résultats obtenus dans le cadre de tous les aspects du programme. Un rapport, accompagné des observations éventuelles de la Commission, sera présenté au Parlement européen et au Conseil avant le 1er novembre 1992.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

G. WOHLFART

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juin 1991

autorisant la République portugaise à proroger, jusqu'au 7 mars 1992, l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la république d'Afrique du Sud

(91/320/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 354 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord sur les relations de pêche mutuelles entre le gouvernement de la République portugaise et le gouvernement de la république d'Afrique du Sud, signé le 9 avril 1979, est entré en vigueur le même jour pour une période initiale de dix ans ; que l'accord reste ensuite en vigueur pour une durée indéterminée, s'il n'est pas dénoncé avec un préavis de douze mois ;

considérant que l'article 354 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion prévoit que les droits et obligations des accords de pêche conclus par la République portugaise avec des pays tiers ne sont pas affectés pendant la période où les dispositions de ces accords sont provisoirement maintenues ;

considérant que, en vertu du paragraphe 3 dudit article 354, le Conseil arrête les décisions appropriées à la préservation des activités de pêche qui découlent desdits accords de pêche, y compris la possibilité de prorogation pour des périodes d'un an au maximum ;

considérant que, afin d'éviter une interruption des activités de pêche des navires communautaires concernés, il convient d'autoriser la République portugaise à reconduire jusqu'au 7 mars 1992 l'accord de pêche de 1979,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République portugaise est autorisée à proroger, jusqu'au 7 mars 1992, l'accord sur les relations de pêche mutuelles avec la république d'Afrique du Sud entré en vigueur le 9 avril 1979.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

R. GOEBBELS

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 14 mai 1991

concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite

(91/321/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la directive 89/398/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière [1], et notamment son article 4,

considérant que la composition essentielle des produits en question doit répondre aux besoins nutritionnels des nourrissons en bonne santé tels qu'établis par les données scientifiques généralement admises ;

considérant que, s'il est possible, au vu de ces données, de définir dès à présent la composition essentielle des préparations pour nourrissons et des préparations de suite issues de protéines de lait de vache et de protéines de soja seules ou mélangées, il n'en va pas de mêne pour les préparations basées en tout ou en partie sur d'autres sources protéiques ; que, dès lors, les règles spécifiques concernant ces derniers produits devront, le cas échéant, être arrêtées ultérieurement ;

considérant que la présente directive reflète l'état actuel des connaissances en la matière ; que, dès lors, toute modification visant à admettre des innovations fondées sur les progrès scientifiques et techniques sera approuvée conformément à la procédure décrite à l'article 13 de la directive 89/398/CEE ;

considérant qu'il faudra arrêter, étant donné les personnes auxquelles ces produits sont destinés, des critères microbiologiques et des niveaux maxima pour les contaminants ; que ceux-ci devront être adoptés ultérieurement, vu la complexité de la matière ;

considérant que les préparations pour nourrissons sont les seules denrées alimentaires résultant d'une transformation qui répondent totalement aux besoins nutritionnels des nourrissons au cours des quatre à six premiers mois de leur vie ; que, afin de protéger la santé de ces nourrissons, il convient de veiller à ce que les préparations pour nourrissons soient les seuls produits commercialisés comme étant appropriés à cet usage pendant cette période ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 de la directive 89/398/CEE, les produits visés dans la présente directive sont soumis aux règles générales établies par la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage, la présentation des denrées alimentaires destinées aux consommateurs finals ainsi que la publicité faite à leur égard [2], modifiée en dernier llieu par la directive 89/395/CEE [3] ; que la présente directive arrête et étend les compléments et les dérogations qu'il convient d'apporter à ces règles générales pour promouvoir et protéger l'allaitement au sein ;

considérant, en particulier, que la nature et la destination des produits visés dans la présente directive exigent un étiquetage nutritionnel relatif à leur valeur énergétique et aux principaux nutriments qu'ils contiennent ; que, enfin, d'autre part, le mode d'utilisation doit être précisé conformément à l'article 3 paragraphe 1 point 8 et à l'article 10 paragraphe 2 de la directive 79/112/CEE, en vue de prévenir des usages inappropriés susceptibles d'être préjudiciables à la santé des nourrissons ;

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 79/112/CEE, il convient, en vue de fournir des informations objectives et scientifiquement vérifiées, de définir les conditions dans lesquelles des allégations quant à une composition particulière d'une préparation pour nourrissons sont autorisées ;

considérant que, dans le souci d'assurer une meilleure protection de la santé des nourrissons, il convient que les règles de composition, d'étiquetage et de commercialisation prévues par la présente directive soient conformes aux principes et aux buts formulés par le *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* arrêté par la 34e Assemblée mondiale de la santé, tout en tenant compte des particularités des situations de droit et de fait existant dans la Communauté ;

[1] JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 27.

[2] JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.
[3] JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 17.

considérant que, étant donné l'importance que revêt pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons, dans le choix du type d'alimentation pour leur enfant, l'information diffusée sur l'alimentation infantile, il est nécessaire que les États membres prennent les mesures appropriées de manière à ce que cette information assure un usage adéquat de ces produits et n'aille pas à l'encontre de la promotion de l'allaitement maternel ;

considérant que la présente directive ne concerne pas les conditions dans lesquelles s'effectue la vente des publications spécialisées en puériculture et des publications scientifiques ;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine a été consulté, conformément à l'article 4 de la directive 89/398/CEE, sur les dispositions susceptibles d'affecter la santé publique ;

considérant que l'ensemble des questions concernant les produits destinés à l'exportation vers les pays tiers doivent être réglées de façon cohérente et homogène dans le cadre d'une mesure séparée ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive est une directive spécifique au sens de l'article 4 de la directive 89/398/CEE et fixe les normes de composition et d'étiquetage relatives aux préparations pour nourrissons et préparations de suite destinées aux nourrissons en bonne santé dans la Communauté. Elle permet également aux États membres de mettre en application les principes et les objectifs du *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* en matière de commercialisation, d'information et de responsabilités des autorités sanitaires.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) « nourrissons », les enfants âgés de moins de douze mois ;

b) « enfants en bas âge », les enfants âgés de un à trois ans ;

c) « préparations pour nourrissons », les denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois de leur vie et répondant à elles seules aux besoins nutritionnels de cette catégorie de personnes ;

d) « préparations de suite », les denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons de plus de quatre mois et constituant le principal élément liquide d'une alimentation progressivement diversifiée de cette catégorie de personnes.

Article 2

Les États membres s'assurent que les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 points c) et d) ne puissent être commercialisés dans la Communauté que s'ils répondent aux définitions et règles prévues par la présente directive. Aucun produit autre que les préparations pour nourrissons ne peut être commercialisé ou autrement présenté comme de nature à répondre à lui seul aux besoins nutritionnels des nourrissons normaux en bonne santé pendant les quatre à six premiers mois de leur vie.

Article 3

1. Les préparations pour nourrissons sont fabriquées, selon le cas, à partir de sources protéiques définies dans les annexes et d'autres ingrédients alimentaires dont il a été démontré par des données scientifiques généralement admises qu'ils conviennent à l'alimentation particulière des nourrissons dès leur naissance.

2. Les préparations de suite sont fabriquées, selon le cas, à partir de sources protéiques définies dans les annexes et d'autres ingrédients alimentaires dont il a été démontré par des données scientifiques généralement admises qu'ils conviennent à l'alimentation particulière des nourrissons de plus de quatre mois.

3. Les interdictions et limitations prévues aux annexes I et II doivent être observées pour l'utilisation des ingrédients alimentaires.

Article 4

1. Les préparations pour nourrissons doivent répondre aux critères de composition fixés à l'annexe I.

2. Les préparations de suite doivent répondre aux critères de composition fixés à l'annexe II.

3. Les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ne nécessitent, le cas échéant, qu'une adjonction d'eau pour être prêts à l'emploi.

Article 5

1. Seules les substances énumérées à l'annexe III peuvent être utilisées pour la fabrication des préparations pour nourrissons et des préparations de suite afin de répondre aux besoins en :

— éléments minéraux,

— vitamines,

— acides aminés et autres composés azotés,

— autres substances à but nutritionnel particulier.

Les critères de pureté pour ces substances sont précisés ultérieurement.

2. Les dispositions relatives à l'emploi d'additifs dans la fabrication des préparations pour nourrissons et des préparations de suite sont arrêtées dans une directive du Conseil.

Article 6

1. Les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ne contiennent aucune substance dans des proportions susceptibles de nuire à la santé des nourrissons. Si nécessaire, les niveaux maxima de chaque substance sont fixés ultérieurement.

2. Les critères microbiologiques sont arrêtés ultérieurement.

Article 7

1. La dénomination de vente des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 points c) et d) est, respectivement :

— en langue française :

« Préparation pour nourrissons » et « Préparation de suite »,

— en langue danoise :

« Modermælkserstatning » et « Tilskudsblanding »,

— en langue allemande :

« Säuglingsanfangsnahrung » et « Folgenahrung »,

— en langue grecque :

« Παρασκεύασμα για βρέφη » et « Παρασκεύασμα δεύτερης βρεφικής ηλικίας »,

— en langue anglaise :

« Infant formula » et « Follow-on formula »,

— en langue espagnole :

« Preparado para lactantes » et « Preparado de continuación »,

— en langue italienne :

« Alimento per lattanti » et « Alimento di proseguimento »,

— en langue néerlandaise :

« Volledige zuigelingenvoeding » et « Opvolgzuigelingenvoeding »,

— en langue portugaise :

« Fórmula para lactentes » et « Fórmula de transição ».

Toutefois, la dénomination de vente des produits entièrement à base de protéines de lait de vache est, respectivement :

— en langue française :

« Lait pour nourrissons » et « Lait de suite »,

— en langue danoise :

« Modermælkserstatning udelukkende baseret på mælk » et « Tilskudsblanding udelukkende baseret på mælk »,

— en langue allemande :

« Säuglingsmilchnahrung » et « Folgemilch »,

— en langue grecque :

« Γάλα για βρέφη » et « Γάλα δεύτερης βρεφικής ηλικίας »,

— en langue anglaise :

« Infant milk » et « Follow-on milk »,

— en langue espagnole :

« Leche para lactentes » et « Leche de continuación »,

— en langue italienne :

« Latte per lattanti » et « Latte di proseguimento »,

— en langue néerlandaise :

« Volledige zuigelingenvoeding op basis van melk » o « Zuigelingenmelk » et « Opvolgmelk »,

— en langue portugaise :

« Leite para lactentes » et « Leite de transição ».

2. L'étiquetage comporte, outre celles prévues à l'article 3 de la directive 79/112/CEE, les mentions obligatoires suivantes :

a) dans le cas des préparatins pour nourrissons, une mention précisant que le produit convient à l'alimentation particulière des nourrissons dès leur naissance quand ils ne sont pas allaités ;

b) dans le cas des préparations pour nourrissons non enrichies en fer, une mention précisant que, lorsque le produit est donné aux nourrissons ayant dépassé l'âge de quatre mois, les besoins totaux en fer de ceux-ci doivent être satisfaits par d'autres sources complémentaires ;

c) dans le cas des préparations de suite, une mention précisant que le produit ne convient qu'à l'alimentation particulière des nourrissons ayant atteint l'âge d'au moins quatre mois, qu'il ne peut être qu'un élément d'une alimentation diversifiée et qu'il ne peut être utilisé comme substitut du lait maternel pendant les quatre premiers mois de la vie ;

d) dans le cas des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, la valeur énergétique disponible exprimée en kilojoules et en kilocalories ainsi que la teneur en protéines, lipides et glucides pour 100 millilitres de produits prêts à l'emploi ;

e) dans le cas des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, la quantité moyenne de chaque élément minéral et de chaque vitamine figurant respectivement à l'annexe I et à l'annexe II et, le cas échéant, de choline, d'inositol et de carnitine, pour 100 millilitres de produit prêt à l'emploi ;

f) dans le cas des préparations pour nourrissons et des préparations de suite des instructions concernant la préparation appropriée du produit, avec mention des risques pour la santé résultant d'une préparation inappropriée.

3. L'étiquage des préparations pour nourrissons et des préparations de suite doit être conçu de manière à fournir les renseignements nécessaires à l'utilisation appropriée du produit et de manière à ne pas décourager l'allaitement au sein. L'emploi des termes « humanisé », « maternisé » ou de termes similaires est interdit. Le terme « adapté » peut être utilisé uniquement en conformité avec le paragraphe 6 et l'annexe IV point 1.

4. L'étiquetage des préparations pour nourrissons comporte en plus les mentions obligatoires suivantes, précédées des termes « Avis important » ou d'une formulation équivalente :

a) une mention relative à la supériorité de l'allaitement au sein ;

b) une mention recommandant de n'utiliser le produit que sur avis de personnes indépendantes qualifiées dans le domaine de la médecine, de la nutrition ou de la pharmacie, ou d'autres spécialistes responsables des soins maternels et infantiles.

5. L'étiquetage des préparations pour nourrissons ne peut comporter aucune représentation de nourrissons ni d'autres représentations ou textes de nature à idéaliser l'utilisation du produit. Il peut cependant comporter des représentations graphiques facilitant l'identification du produit et illustrant les méthodes de préparation.

6. L'étiquetage ne peut comporter des allégations quant à une composition particulière d'une préparation pour nourrissons que dans les cas énumérés à l'annexe IV et conformément aux conditions qui y sont fixées.

7. Les prescriptions, prohibitions et restrictions prévues aux paragraphes 3 à 6 s'appliquent également :

a) à la présentation des produits concernés, et notamment à la forme et l'aspect donnés à ceux-ci à leur emballage, aux matériaux d'emballage utilisés, à la manière dont ils sont disposés ainsi qu'à l'environnement dans lequel ils sont exposés ;

b) à la publicité.

Article 8

1. La publicité pour les préparations pour nourrissons doit être limitée aux publications spécialisées en puériculture et aux publications scientifiques. Les États membres peuvent restreindre davantage ou interdire la publicité. Ces publicités relatives aux préparations pour nourrissons sont soumises aux conditions fixées à l'article 7 paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 point b) et ne contiennent que des informations de nature scientifique et factuelle. Cette information ne doit pas laisser entendre ou accréditer l'idée que l'utilisation du biberon est égale ou supérieure à l'allaitement au sein.

2. Il ne doit pas y avoir, pour les préparations pour nourrissons, de publicité sur les points de vente, de distribution d'échantillons ou toutes autres pratiques promotionnelles de la vente directe au consommateur au niveau du commerce de détail, telles qu'étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte et ventes couplées.

3. Les fabricants et les distributeurs de préparations pour nourrissons ne peuvent fournir au grand public ni aux femmes enceintes, aux mères ou aux membres de leur famille des produits gratuits ou à bas prix, des échantillons ou tout autre cadeau promotionnel, ni directement ni indirectement par l'intermédiaire des services de santé ou de leurs agents.

Article 9

1. Les États membres s'assurent qu'une information objective et cohérente concernant l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants est fournie aux familles et aux personnes s'occupant des problèmes nutritionnels des nourrissons et des jeunes enfants, en matière de planification, de fourniture, de conception et de diffusion de l'information ainsi que de son contrôle.

2. Les États membres s'assurent que les documentations à but d'information et d'éducation, tant écrites qu'audiovisuelles, établies à l'intention des femmes enceintes et des mères de nourrissons et de jeunes enfants, et portant sur l'alimentation de ceux-ci comportent des renseignements clairs sur :

a) les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein ;

b) la nutrition de la mère et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le poursuivre ;

c) l'éventuel effet négatif sur l'allaitement au sein d'une alimentation partielle au biberon ;

d) la difficulté de revenir sur la décision de ne pas nourrir son enfant au sein ;

e) en cas de besoin, l'utilisation correcte des préparations pour nourrissons, qu'elles soient industrielles ou confectionnées à la maison.

Si elle contient des renseignements sur l'utilisation des préparations pour nourrissons, cette documentation doit également faire état des incidences sociales et financières de cette utilisation et signaler les dangers pour la santé de l'utilisation d'aliments ou de méthodes d'alimentation inadéquates et, en particulier, de l'utilisation incorrecte des préparations pour nourrissons. Cette documentation ne doit contenir aucune image de nature à présenter l'utilisation de préparations pour nourrissons comme la solution idéale.

3. Les États membres s'assurent que les dons de matériel ou de documentation, à but d'information ou d'éducation, par des fabricants ou des distributeurs ne peuvent être faits que sur demande et avec l'autorisation écrite de l'autorité publique compétente ou dans le cadre des directives énoncées à cet effet par les pouvoirs publics. Le matériel et la documentation peuvent porter le nom ou le sigle de la firme donatrice mais ne peuvent pas faire référence à une marque spécifique de préparation pour nourrissons et ils ne peuvent être distribués que par l'intermédiaire du système de soins de santé.

4. Les États membres s'assurent que les dons ou les ventes à bas prix de stocks de préparations pour nourrissons à des institutions ou à des organisations, que ce soit en vue d'une utilisation dans l'institution même ou en vue d'une distribution à l'extérieur, ne soient réalisés qu'en faveur des nourrissons qui doivent être alimentés au moyen de préparations pour nourrissons et exclusivement pour la période prescrite.

Article 10

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission. Ces mesures sont appliquées de manière à :

— admettre le commerce des produits conformes à la présente directive le 1er décembre 1992,

— interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive à partir du 1er juin 1994.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1991.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

ANNEXE I

COMPOSITION ESSENTIELLE DES PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS LORSQU'ELLES SONT RECONSTITUÉES SELON LES INSTRUCTIONS DU FABRICANT

NB : Les valeurs indiquées se rapportent aux produits prêts à l'emploi.

1. **Énergie**

Minimum :	Maximum :
250 kJ	315 kJ
(60 kcal/100 ml)	(75 kcal/100 ml)

2. **Protéines**

(Teneur en protéines = teneur en azote × 6,38) pour les protéines de lait de vache.

(Teneur en protéines = teneur en azote × 6,25) pour les isolats de protéines de soja.

2.1. *Préparations à base de protéines de lait de vache non modifiées*

Minimum :	Maximum :
0,56 g/100 kJ	0,7 g/100 kJ
(2,25 g/100 kcal)	(3 g/100 kcal)

L'indice chimique des protéines présentes n'est pas inférieur à 80 % de celui de la protéine de référence (lait maternel, tel que défini à l'annexe VI) ; toutefois, pour les besoins de ce calcul, les taux de méthionine et de cystine peuvent être additionnés.

On entend par « indice chimique » le plus faible des rapports existant entre la quantité de chaque acide aminé essentiel de la protéine considérée et la quantité de chaque acide aminé correspondant de la protéine de référence.

2.2. *Préparations à base de protéines de lait de vache modifiées (modification du rapport caséines/protéines de lactosérum)*

Minimum :	Maximum :
0,45 g/100 kJ	0,7 g/100 kJ
(1,8 g/100 kcal)	(3 g/100 kcal)

À valeur énergétique égale, la préparation doit contenir chaque acide aminé essentiel et semi-essentiel dans une quantité disponible au moins égale à celle contenue dans la protéine de référence (lait maternel, tel que défini à l'annexe V).

2.3. *Préparations à base d'isolats de protéines de soja, seuls ou mélangés à des protéines de lait de vache*

Minimum :	Maximum :
0,56 g/100 kJ	0,7 g/100 kJ
(2,25 g/100 kcal)	(3 g/100 kcal)

Seuls les isolats de protéines de soja peuvent être employés pour la fabrication de ces préparations.

L'indice chimique n'est pas inférieur à 80 % de celui de la protéine de référence (lait maternel, tel que défini à l'annexe VI).

À valeur énergétique égale, la préparation doit contenir une quantité disponible de méthionine au moins égale à celle contenue dans la protéine de référence (lait maternel, tel que défini à l'annexe V).

La teneur en L-carnitine doit être au moins égale à 1,8 µmoles/100 kJ (7,5 µmoles/100 kcal).

2.4. *Dans tous les cas,* des acides aminés ne peuvent être ajoutés que dans le but d'améliorer la valeur nutritionnelle des protéines et uniquement dans les proportions nécessaires à cet effet.

3. **Lipides**

Minimum :	Maximum :
0,8 g/100 kJ	1,5 g/100 kJ
(3,3 g /100 kcal)	(6,5 g/100 kcal)

3.1. L'utilisation des substances suivantes est interdite :

— huile de sésame,

— huile de coton,

— matières grasses contenant plus de 8 % d'isomères trans d'acides gras.

3.2. *Acide laurique*

Minimum :	Maximum :
—	15 % des matières grasses totales

3.3. *Acide myristique*

Minimum :	Maximum :
—	15 % des matières grasses totales

3.4. *Acide linoléique (sous forme de glycérides = linoléates)*

Minimum :	Maximum :
70 mg/100 kJ (300 g/100 kcal)	285 mg/100 kJ (1 200 g/100 kcal)

4. **Glucides**

Minimum :	Maximum :
1,7 g/100 kJ (7 g /100 kcal)	3,4 g/100 kJ (14 g/100 kcal)

4.1. Seuls les glucides ci-après peuvent être utilisés

— lactose,
— maltose,
— saccharose,
— malto-dextrines,
— sirop de glucose ou sirop de glucose déshydraté,
— amidon précuit
— amidon gélatinisé

} naturellement exempts de gluten

4.2. *Lactose*

Minimum :	Maximum :
0,85 g/100 kJ (3,5 g /100 kcal)	— —

La présente disposition n'est pas applicable aux préparations dans lesquelles les protéines de soja représentent plus de 50 % de la teneur totale en protéines.

4.3. *Saccharose*

Minimum :	Maximum :
—	20 % de la teneur totale en hydrates de carbone

4.4. *Amidon précuit et/ou amidon gélatinisé*

Minimum :	Maximum :
—	2 g/100 ml et 30 % des glucides totaux

5. **Élements minéraux**

5.1. *Préparations à base de protéines de lait de vache*

	Pour 100 kJ		Pour 100 kcal	
	minimum	maximum	minimum	maximum
Sodium (mg)	5	14	20	60
Potassium (mg)	15	35	60	145
Chlore (mg)	12	29	50	125
Calcium (mg)	12	—	50	—
Phosphore (mg)	6	22	25	90
Magnésium (mg)	1,2	3,6	5	15
Fer (mg) (1)	0,12	0,36	0,5	1,5
Zinc (mg)	0,12	0,36	0,5	1,5
Cuivre (µg)	4,8	19	20	80
Iode (µg)	1,2	—	5	—

(1) Limite applicable aux préparations enrichies en fer.

Le rapport calcium/phosphore n'est pas inférieur à 1,2 ni supérieur à 2,0.

5.2. *Préparations à base de protéines de soja, seules ou mélangées avec des protéines de lait de vache*

Toutes les prescriptions du point 5.1 sont applicables sauf celles relatives au fer et au zinc qui sont remplacées par les prescriptions suivantes :

	Pour 100 kJ		Pour 100 kcal	
	minimum	maximum	minimum	maximum
Fer (mg)	0,25	0,5	1	2
Zinc (mg)	0,18	0,6	0,75	2,4

6. **Vitamines**

	Pour 100 kJ		Pour 100 kcal	
	minimum	maximum	minimum	maximum
Vitamine A (µg-ER) (1)	14	43	60	180
Vitamine D (µg) (2)	0,25	0,65	1	2,5
Thiamine (µg)	10	—	40	—
Riboflavine (µg)	14	—	60	—
Nicotinamide (µg-EN) (3)	60	—	250	—
Acide pantothénique (µg)	70	—	300	—
Vitamine B_6 (µg)	9	—	35	—
Biotine (µg)	0,4	—	1,5	—
Acide folique (µg)	1	—	4	—
Vitamine B_{12} (µg)	0,025	—	0,1	—
Vitamine C (µg)	1,9	—	8	—
Vitamine K (µg)	1	—	4	—
Vitamine E (mg α-ET) (4)	0,5/g d'acides gras polyinsaturés exprimés en acide linoléique, mais en aucun cas inférieur à 0,1 mg pour 100 kJ disponibles	—	0,5/g d'acides gras polyinsaturés exprimés en acide linoléique, mais en aucun cas inférieur à 0,5 mg pour 100 kJ disponibles	—

(1) ER = équivalent rétinol all-trans.

(2) Sous forme de cholécalciferol, dont 10 µg = 400 UI de vitamines D.

(3) EN = équivalent niacine = mg acide nicotinique + mg tryptophane/60.

(4) α-ET = d-α-équivalent tocophérol.

ANNEXE II

COMPOSITION ESSENTIELLE DES PRÉPARATIONS DE SUITE LORSQU'ELLES SONT RECONSTITUÉES SELON LES INSTRUCTIONS DU FABRICANT

NB: Les valeurs indiquées se rapportent au produit prêt à l'emploi

1. **Énergie**

Minimum :	Maximum :
250 kJ/100 ml (60 kcal/100 ml)	335 kJ/100 ml (80 kcal/100 ml)

2. **Protéines**

(Teneur en protéines = teneur en azote × 6,38) pour les protéines de lait de vache.

(Teneur en protéines = teneur en azote × 6,25) pour les isolats de protéines de soja.

Minimum :	Maximum :
0,5 g/100 kJ (2,25 g/100 kcal)	1 g/100 kJ (4,5 g/100 kcal)

L'indice chimique des protéines présentes est au moins égal à 80 % de celui de la protéine de référence (caséine, telle que définie à l'annexe VI).

On entend par « indice chimique » le plus faible des rapports existant entre la quantité de chaque acide aminé essentiel de la protéine considérée et la quantité de chaque acide aminé correspondant de la protéine de référence.

Pour les préparations de suite à base de protéines de soja, seules ou mélangées à des protéines de lait de vache, seuls les isolats de protéines de soja peuvent être employés.

Des acides aminés peuvent être ajoutés aux préparations de suite dans le but d'améliorer la valeur nutritionnelle des protéines dans les proportions nécessaires à cet effet.

3. **Lipides**

Minimum :	Maximum :
0,8 g/100 kJ (3,3 g/100 kcal)	1,5 g/100 kJ (6,5 g/100 kcal)

3.1. L'utilisation des substances suivantes est interdite :

— huile de sésame,
— huile de coton,
— matières grasses contenant plus de 8 % d'isomères trans d'acides gras.

3.2. *Acide laurique*

Minimum :	Maximum :
—	15 % des matières grasses totales

3.3. *Acide myristique*

Minimum :	Maximum :
—	15 % des matières grasses totales

3.4. *Acide linoléique (sous forme de glycérides = linoléates)*

Minimum :	Maximum :
70 mg/100 kJ (300 g/100 kcal) : cette limite ne s'applique qu'aux préparations de suite additionnées d'huiles végétales	—

4. **Glucides**

Minimum :	Maximum :
1,7 mg/100 kJ (7 g/100 kcal)	3,4 g/100 kJ (14 g/100 kcal)

4.1. L'utilisation d'ingrédients contenant du gluten est interdite.

4.2. *Lactose*

Minimum :	Maximum :
0,45 g/100 kJ	—
(1,8 g/100 kcal)	—

La présente disposition n'est pas applicable aux préparations de suite dans lesquels les isolats de protéines de soja représentent plus de 50 % de la teneur totale en protéines.

4.3. *Saccharose, fructose, miel*

Minimum :	Maximum :
—	isolément ou ensemble : 20 % des glucides totaux

5. **Éléments minéraux**

5.1.

	Pour 100 kJ		Pour 100 kcal	
	minimum	maximum	minimum	maximum
Fer (mg)	0,25	0,5	1	2
Iode (µg)	1,2	—	5	—

5.2. **Zinc**

5.2.1. Préparations de suite entièrement à base de lait de vache

Minimum :	Maximum :
0,12 mg/100 kJ	—
(0,5 mg/100 kcal)	

5.2.2. Préparations de suite contenant des isolats de protéines de soja, seuls ou mélangés avec du lait de vache

Minimum :	Maximum :
0,18 mg/100 kJ	—
(0,75 mg/100 kcal)	

5.3. **Autres éléments minéraux**

Les taux sont au moins égaux à ceux que l'on trouve normalement dans le lait de vache, réduits, le cas échéant, dans la même proportion que le taux protéique de la préparation de suite par rapport à celui du lait de vache. La composition type du lait de vache est donnée à titre indicatif à l'annexe VII.

5.4. Le rapport calcium/phosphore n'est pas supérieur à 2,0.

6. **Vitamines**

	Pour 100 kJ		Pour 100 kcal	
	minimum	maximum	minimum	maximum
Vitamine A (µg-ER) (1)	14	43	60	180
Vitamine D (µg) (2)	0,25	0,75	1	3
Vitamine C (mg)	1,9	—	8	—
Vitamine E (mg α-ET) (3)	0,5/g d'acides gras polyinsaturés exprimés en acide linoléique, mais en aucun cas inférieur à 0,1 mg pour 100 kJ disponibles	—	0,5/g d'acides gras polyinsaturés exprimés en acide linoléique, mais en aucun cas inférieur à 0,5 mg pour 100 kJ disponibles	—

(1) ER = équivalent rétinol all-trans.

(2) Sous forme de cholécalciferol, dont 10 µg = 400 UI de vitamines D.

(3) α-ET = d-α-équivalent tocophérol.

ANNEXE III

SUBSTANCES NUTRITIVES

1. Vitamines

Vitamine	Formule vitaminique
Vitamine A	Acétate de rétinol Palmitate de rétinol Béta-carotène Rétinol
Vitamine D	Vitamine D_2 (ergocalciférol) Vitamine D_3 (cholécalciférol)
Vitamine B_1	Chlorhydrate de thiamine Mononitrate de thiamine
Vitamine B_2	Riboflavine Riboflavine-5′-phosphate de sodium
Niacine	Nicotinamide Acide nicotinique
Vitamine B_6	Chlorhydrate de pyridoxine Pyridoxine-5′-phosphate
Folate	Acide folique
Acide pantothénique	D-Pantothénate de calcium D-pantothénate de sodium Pantothénol
Vitamine B_{12}	Cyanocobalamine Hydroxocobalamine
Biotine	D-biotine
Vitamine C	Acide L-ascorbique L-ascorbate de sodium L-ascorbate de calcium Acide 6-palmityl-L-ascorbique (Palmitate d'ascorbyle) Ascorbate de potassium
Vitamine E	D-alpha-tocophérol DL-alpha-tocophérol Acétate de D-alpha-tocophérol Acétate de DL-alpha-tocophérol
Vitamine K	Phyloquinone (Phytoménadione)

2. Éléments minéraux

Éléments minéraux	Sels autorisés
Calcium (Ca)	Carbonate de calcium Chlorure de calcium Sels de calcium de l'acide citrique Gluconate de calcium Glycérophosphate de calcium Lactate de calcium Sels de calcium de l'acide orthophosphorique Hydroxyde de calcium

Éléments minéraux	Sels autorisés
Magnésium (Mg)	Carbonate de magnésium Chlorure de magnésium Oxyde de magnésium Sels de magnésium de l'acide orthophosporique Sulfate de magnésium Gluconate de magnésium Hydroxyde de magnésium Sels de magnésium de l'acide citrique
Fer (Fe)	Citrate ferreux Gluconate ferreux Lactate ferreux Sulfate ferreux Citrate ferrique d'ammonium Fumarate ferreux Diphosphate ferrique
Cuivre	Citrate de cuivre Gluconate de cuivre Sulfate de cuivre Complexe cuivre-lysine Carbonate de cuivre
Iode (I)	Iodure de potassium Iodure de sodium Iodate de potassium
Zinc (Z)	Acétate de zinc Chlorure de zinc Lactate de zinc Sulfate de zinc Citrate de zinc Gluconate de zinc Oxyde de zinc
Manganèse (Mn)	Carbonate de manganèse Chlorure de manganèse Citrate de manganèse Sulfate de manganèse Gluconate de manganèse
Sodium (Na)	Bicorbonate de sodium Chlorure de sodium Citrate de sodium Gluconate de sodium Carbonate de sodium Lactate de sodium Sels de sodium de l'acide orthophosphorique Hydroxyde de sodium
Potassium (K)	Bicarbonate de potassium Carbonate de potassium Chlorure de potassium Sels de potassium de l'acide citrique Gluconate de potassium Lactate de potassium Sels de potassium de l'acide orthophosphorique Hydroxyde de potassium

3. Acides aminés et autres composés azotés

L-arginine et son chlorhydrate
L-cystine et son chlorhydrate
L-histidine et son chlorhydrate
L-isoleucine et son chlorhydrate
L-leucine et son chlorhydrate
L-lysine et son chlorhydrate
L-cystéine et son chlorhydrate
L-méthionine
L-phénylalanine
L-thréonine
L-tryptophane
L-tyrosine
L-valine
L-carnitine et son chlorhydrate
Taurine

4. Autres

Choline
Chlorure de choline
Citrate de choline
Bitartrate de choline
Inositol

ANNEXE IV

CRITÈRES DE COMPOSITION POUR LES PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS AUTORISANT UNE ALLÉGATION

Allégation	Conditions autorisant l'allégation
1. Protéines adaptées	La teneur en protéines est inférieure à 0,6 g/100 kJ (2,5 g/100 kcal) et le rapport protéines de lactosérum/caséines n'est pas inférieur à 1,0.
2. Faible teneur en sodium	La teneur en sodium est inférieure à 9 mg/100 kJ (39 mg/100 kcal).
3. Sans saccharose	Absence de saccharose.
4. Lactose uniquement	Le lactose est le seul glucide présent.
5. Sans lactose	Absence de lactose (1).
6. Enrichi en fer	Ajout de fer.

(1) Lorsque déterminé à l'aide d'une méthode dont la limite de détection sera fixée ultérieurement.

ANNEXE V

ACIDES AMINÉS ESSENTIELS ET SEMI-ESSENTIELS DANS LE LAIT MATERNEL

Aux fins du présent rapport, les acides aminés essentiels et semi-essentiels du lait maternel, exprimés en milligrammes pour 100 kJ ou 100 kcal, sont les suivants :

	Pour 100 kJ (1)	Pour 100 kcal
Argentine	16	69
Cystine	6	24
Histidine	11	45
Isoleucine	17	72
Leucine	37	156
Lysine	29	122
Méthionine	7	29
Phénylalanine	15	62
Thréonine	19	80
Tryptophane	7	30
Tyrosine	14	59
Valine	19	80

(1) 1 kJ = 0,239 kcal.

ANNEXE VI

Teneurs en acides aminés des protéines de caséine et du lait maternel

Teneurs en acides aminés des protéines de caséine et du lait maternel (g/100 g de protéines):

(en g/100 g de protéine)

	Caséine (1)	Lait maternel (1)
Arginine	3,7	3,8
Cystine	0,3	1,3
Histidine	2,9	2,5
Isoleucine	5,4	4,0
Leucine	9,5	8,5
Lysine	8,1	6,7
Méthionine	2,8	1,6
Phénylalanine	5,2	3,4
Thréonine	4,7	4,4
Tryptophane	1,6	1,7
Tyrosine	5,8	3,2
Valine	6,7	4,5

(1) Amino acid content of foods and biological data on protein (Teneur en acides aminés des aliments et données biologiques sur les protéines). FAO Nutritional Studies, n° 24, Rome 1970, items 375 and 383.

ANNEXE VII

Éléments minéraux dans le lait de vache

À titre indicatif, les teneurs en éléments minéraux du lait de vache, exprimée pour 100 g de matières sèches non grasses, sont les suivantes:

	Pour 100 g de MSNG (1)	Pour 1 g de protéines
Sodium (mg)	550	15
Potassium (mg)	1 680	43
Chlore (mg)	1 050	28
Calcium (mg)	1 350	35
Phosphore (mg)	1 070	28
Magnésium (mg)	135	3,5
Cuivre (mg)	225	6
Iode	NS (2)	NS

(1) MSNG: matières non grasses.

(2) NS: varie considérablement selon la saison et les conditions d'élevage.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1147/91 de la Commission, du 3 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 112 du 4 mai 1991.)

Page 31, à l'article 6 :

au lieu de : « ... la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement ... »
lire : « ... la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret ... »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1148/91 de la Commission, du 3 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 112 du 4 mai 1991.)

Page 34, à l'article 6 :

au lieu de : « ... la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement ... »
lire : « ... la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret ... »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1151/91 de la Commission, du 3 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 372 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 112 du 4 mai 1991.)

Page 43, à l'article 6 :

au lieu de : « ... la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement ... »
lire : « ... la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret ... »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1152/91 de la Commission, du 3 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 128 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues à Gand par l'organisme d'intervention français

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 112 du 4 mai 1991.)

Page 46, à l'article 6 :

au lieu de : « ... la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement ... »
lire : « ... la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret ... »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1154/91 de la Commission, du 3 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 112 du 4 mai 1991.)

Page 52, à l'article 6 :

au lieu de : « ... la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement ... »
lire : « ... la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret ... »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1201/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention belge

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 116 du 9 mai 1991.)

Page 17, à l'article 6 :

au lieu de : « ... la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement ... »
lire : « ... la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret ... »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1202/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 116 du 9 mai 1991.)

Page 20, à l'article 6 :

au lieu de : « ... la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement ... »
lire : « ... la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret ... »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1203/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 116 du 9 mai 1991.)

Page 23, à l'article 6 :

au lieu de : « ... la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement ... »
lire : « ... la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret ... »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1204/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 116 du 9 mai 1991.)

Page 26, à l'article 6 :

au lieu de : « ... la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement ... »
lire : « ... la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret ... »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1205/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention irlandais

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 116 du 9 mai 1991.)

Page 29, à l'article 6 :

au lieu de : « ... la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 point c) dudit règlement ... »
lire : « ... la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret ... »